

**Convention de mise à disposition contre remboursement
d'un fonctionnaire territorial pour un durée déterminée**

Entre les Soussignés :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville d'Armentières

Représenté par Bernard HAESBROECK, en sa qualité de Président

Adresse : 57 rue Paul Bert – 59280 ARMENTIERES

Et

L'employeur d'accueil, pendant la mise à disposition :

L'association Afeji :

Représentée par Daniel FOUILLOUSE, en sa qualité de Directeur Général

Adresse : _____ (Dkq ou Armentières)

SIRET : _____ (Dkq ou Armentières)

Vu le statut général de la fonction publique fixé par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le statut particulier relatif à la fonction publique territoriale fixé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en particulier en ses articles 61 et suivants.

Vu les dispositions statutaires relatives à la position de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux en particulier celles fixées par décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Vu les statuts de l'association Afeji, indiquant son statut d'œuvre de bienfaisance.

Vu la délibération du bureau de l'Afeji autorisant l'Afeji à accueillir au motif de sa mission de service public par Délégation de fait du Conseil Départemental du Nord, de l'Agence Régionale de Santé, et des différentes collectivités territoriales du département du Nord, un fonctionnaire sur des missions de soutien auprès du Directeur Général de l'Afeji

Vu l'arrêté du CCAS d'Armentières autorisant la mise à disposition de M _____, Agent de Service Hôtelier,

Vu l'engagement de l'association Afeji à rembourser l'intégralité des salaires et charges afférentes au traitement de l'intéressé, dans le cadre strict de ses missions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès de l'employeur d'accueil, d'un fonctionnaire territorial en contrepartie du paiement intégral des traitements et charges dues par l'organisme employeur au titre du salarié, dans la cadre stricte de ses missions sur la période définie.

Cette convention est nominative et ne peut concerner que le fonctionnaire nommément désigné dans la présente convention si bien que pour l'une ou l'autre des raisons justifiant la fin de la mise à disposition, aucune des parties ne pourrait être tenue dans l'obligation d'en prolonger les effets.

La présente convention est rédigée afin de convenir des dispositions offertes à M

, Agent de Service Hôtelier, et fonctionnaire territorial relevant de l'autorité administrative de Mr Bernard HAESBROECK, Président, pendant la durée de sa mise à disposition auprès de l'Afeji.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1er janvier 2023 et se termine le ____ Août 2023. Cette mise à disposition ne pourra être renouvelée et prendra fin de droit le ____ Août 2023.

Article 3 – Travail confié au salarié pendant la mise à disposition

Le salarié effectuera les missions d'agent de service hôtelier pour le compte de l'Afeji, pour le compte de la Direction de la Résidence Autonomie Les Près du Hem à Armentières (59280).

M intervient sur cet Etablissement couvert par l'Afeji à la date du 1er janvier 2023.

Article 4 – Horaires et lieu de travail

M est mise à disposition pour 35h hebdomadaires.

M devra se conformer au règlement intérieur défini par l'Afeji en vigueur sur l'établissement Résidence autonomie des Près du Hem, 2 rue de Messines à Armentières.

Article 5 – Rattachement fonctionnel

M est rattachée au Directeur de l'établissement, ainsi qu'au Directeur adjoint de l'établissement.

Article 6 – Conditions d'exécution du travail

Les conditions d'exécution du travail sont celles de l'employeur d'accueil et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail en matière de durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'employeur signataire. Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur d'accueil. Certains équipements peuvent être fournis par l'employeur signataire quand ils sont définis par convention ou accord collectif. Le salarié ne doit pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.

M a accès dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'employeur d'accueil aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

Pendant la durée de la mise à disposition, M reste placée sous la responsabilité hiérarchique de la collectivité d'emploi. M relève donc du pouvoir disciplinaire et d'évaluation ou de notation du représentant de la collectivité d'emploi. A ce titre, M est liée par les dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Cependant, M est dans l'obligation d'exécuter ses missions conformément aux ordres, directives et délégations qui lui sont confiées par le représentant de l'association d'emploi. En cas de faute ou à l'occasion de démarches annuelles en vigueur auprès de la collectivité d'emploi, le représentant de l'association d'accueil a l'obligation d'établir un rapport pour le compte du représentant de la collectivité d'emploi.

Après avis de l'Afeji, les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent du CCAS d'Armentières.

Après avis de l'Afeji, le CCAS d'Armentières prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale.

Le CCAS d'Armentières prend également, après avis de l'Afeji, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée du travail.

Le CCAS d'Armentières continue de gérer la situation administrative de M .

Article 7 – Prévention et couverture des risques

Le contrat de travail n'étant pas rompu ni suspendu, M conserve les ouvertures pour accident du travail et maladie professionnelle, pendant la durée de la mise à disposition, telles qu'elles sont déterminées par le CCAS d'Armentières.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la mise à disposition, l'intégralité du coût de l'AT ou de la maladie professionnelle est supportée par le CCAS d'Armentières. En cas de faute de M , les indemnités liées à la procédure seront à la charge du CCAS d'Armentières.

Article 8 – Dispositions financières

Le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, M conserve le bénéfice du traitement et des dispositions statutaires relatives à son statut.

Pendant la durée de la mise à disposition et sous réserve de la présence effective de M dans les services de l'association, l'AFEJI assure le remboursement intégral des salaires et charges directes afférentes au traitement dont bénéficie M en tant que fonctionnaire du CCAS d'Armentières. Les périodes d'absence maladie non liées à un accident de travail ne peuvent donner lieu à facturation. Le remboursement est mensuel sur présentation par le CCAS d'Armentières d'une facturation correspondante aux sommes décrites ci-dessus.

L'Afeji s'interdit de tout versement complémentaire direct ou indirect auprès du bénéficiaire de la convention, sous réserve des éventuels frais professionnels engagés au seul titre de son activité

associative. Ces sommes ne peuvent s'apparenter à du salaire. M ne peut bénéficier d'indemnités, primes ou avantages en nature à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit pendant la durée de la mise à disposition auprès de l'Afeji.

L'Afeji assure la prise en charge des formations directement rattachées au poste confié à M .

Pendant la durée de la mise à disposition, l'évolution du régime statutaire de M auprès du CCAS d'Armentières ne peut être imposée aux autres parties sans avoir reçu leur accord express.

Dans la mesure où l'une ou l'autre des parties entend modifier les conditions financières proposées dans le cadre de la mise à disposition de M , celles-ci devront proposer un avenant à la présente convention. Cette modification ne sera pas opposable aux autres parties qu'après leur accord express, sauf cas d'ajustement lié à la valeur du point servant de calcul au montant du traitement de base de l'intéressé.

Article 9 – Accord du salarié pour la mise à disposition

En vertu des dispositions statutaires régissant les modalités de mise à disposition, les parties constatent que préalablement à sa conclusion, M a été informée de ses droits et obligations pendant la durée de la mise à disposition tant auprès de l'Afeji, que du CCAS d'Armentières.

M a exprimé de manière formelle son acceptation de mise à disposition.

L'Afeji s'engage à autoriser l'accès de M aux installations collectives dont bénéficient ses salariés.

L'afeji s'engage à signaler Au CCAS d'Armentières, sous 24 heures, une éventuelle absence de M

Article 10 – Rupture de la mise à disposition

La mise à disposition relève d'une décision tripartite.

Chacune des parties peut décider de sa rupture selon les modalités suivantes :

- A échéance de la convention

o La présente convention prend fin de droit le ___ Aout 2023.

o La présente convention peut être renouvelée une fois dont les modalités de ce renouvellement seront fixées par un avenant entre les parties. Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra être expressément acceptée par l'autre partie.

- De manière anticipée

o Dans le cas où l'une ou l'autre des parties souhaite interrompre la présente mise à disposition pour quelque cause que ce soit, et autre que pour faute grave, elle le notifiera de manière expresse aux deux autres parties, en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

o Dans le cas où la rupture de la présente convention est liée à une faute grave commise par M dans l'exercice de ses fonctions, l'Afeji notifiera au CCAS d'Armentières la rupture anticipée

de la convention sans délai de prévenance. La prise en compte des salaires et charges afférent au traitement de M est suspendue dès rupture de la convention.

Article 11 – Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lille, dans le respect des délais de recours.

Fait à Armentières, le _____

En deux exemplaires

Le représentant du CCAS d'Armentières

Le représentant de l'Afeji

Monsieur le Président

Monsieur le Directeur Général

Mr Bernard HAESEBROECK

Mr Daniel FOUILLOUSE